

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

**COMMUNE DE COURPIERE**

***Arrêté temporaire n°170/2022  
portant réglementation de circulation et de stationnement :  
travaux de déploiement de la fibre optique***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°150/2022 du 16 novembre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 08 décembre 2021 formulée par l'entreprise ESCOTEL, Rue Blaise Pascal 15000 AURILLAC représentée par M. OUSSET Gilles, pour effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune de COURPIERE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise ESCOTEL, sur l'ensemble du territoire communal, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 01 janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise ESCOTEL est autorisée à effectuer des interventions sur le domaine public communal liées au déploiement de la fibre optique. En raison de la fête foraine, les travaux seront interdits en centre-ville du 06 au 12 juin 2023.

**ARTICLE 2** : Ainsi, au droit des chantiers, le stationnement sera interdit et la circulation sera régulée au moyen d'alternat manuel si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise ESCOTEL, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 14 décembre 2022

**Le Maire,**  
Christiane SAMSON

